

(N° 98.)

---

## **SÉNAT DE BELGIQUE.**

---

SESSION DE 1894-1895.

---

### **Projet de Loi exemptant de l'enregistrement les mandats à ordre.**

*(Voir les nos 134, 204 et 248, session de 1894-1895, de la Chambre  
des Représentants.)*

---

### **LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,**

**A tous présents et à venir, Salut.**

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

#### ARTICLE UNIQUE.

Le n° 15 de l'article 70, § 3, de la loi du 22 frimaire an VII est remplacé par la disposition suivante :

Les lettres de change ou mandats à ordre ; les chèques, les bons ou mandats de virement, les accreditifs, les billets de banque à ordre et généralement tous titres à un paiement au comptant et à vue sur fonds disponibles ; ceux de ces effets ou titres venant de l'étranger ; les endossements et acquits de ces effets ou titres ainsi que des billets à ordre et autres effets négociables.

Bruxelles, le 14 août 1895.

*Les Secrétaires,*  
Jules DE BORCHGRAVE.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,*  
P. TACK.